



République Française
Département SEINE ET MARNE
Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/05/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	30	43

Vote
A l'unanimité
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 28 Mai à 18:48, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 22/05/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 22/05/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, DUMENIL Stéphanie, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOISGONTIER Béatrice à Mme VIEIRA Patricia, DESNOYERS Monique à M. CASEAUX Hubert, GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, LUCZAK Daisy à M. GERMAIN Jean-Luc, MOTHRE Béatrice à Mme TORCOL Patricia, NINERAILLES Brigitte à Mme PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième à M. GROSLEVIN Gilles, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, CALVET Jean à Mme BALLABENE Sandra, RACINE Pierre à M. PRIOUX Pierre-François, ROUSSELET Gérard à M. BELFIORE Elio, SAOUT Louis Marie à M. POIRIER Daniel, THIÉRIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mmes : BARRES Fabienne, DUTRIAUX Nathalie, KUBIAK Françoise, MM : CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, SAINT-JALMES Patrice

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

2024_59 – Actualisation du statut des assistant(e)s maternel(le)s- Abrogation des délibérations n°2021-86 du 28 juin 2021 et n°2022_107 du 17 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 mai 2024,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le statut des assistantes maternelles,

Le Président propose à l'assemblée :

Statut des assistant(e)s maternel(le)s

1- Rémunération

Les assistant(e)s maternel(le)s percevront les heures prévues au contrat d'accueil signé entre le CCBRC et les parents.

Ces heures sont rémunérées la base d'un taux de rémunération horaire brut égal à 0,281 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par enfant et par heure d'accueil.

En cas de formations suivies par les assistant(e)s maternel(le)s ou en cas de jours fériés, ils percevront les heures prévues au contrat selon le mode de calcul des heures de base ci-dessus.

Les heures supplémentaires au-delà de 45 heures hebdomadaires, se verront appliquer une majoration de 18.45 % (smic horaire x 0.281 x 18.45 %).

Lorsque l'enfant bénéficie d'un plan d'accueil individualisé (PAI), une indemnité équivalente à 14% du SMIC Horaire sera perçue par l'assistant(e) maternel(le).

En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue dans le planning hebdomadaire fixé au démarrage de l'accueil et modifiable dans les conditions du règlement de fonctionnement, l'assistant(e) maternel(le) bénéficie du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant(e) maternel(le) ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

Si l'accueil ne peut avoir lieu du seul fait de l'assistant(e) maternel(le), hors congé pour enfant malade et congé pour formation (formation obligatoire et formation professionnelle acceptée par l'employeur), la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) est diminuée du montant représentatif des heures non effectuées si elles étaient prévues au contrat d'accueil, et sera remplacée par :

- En cas de maladie de l'assistant(e) maternel(le), les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie et l'indemnité compensatrice de l'employeur prévues par la loi.
- En cas de congé de l'assistant(e) maternel(le), l'indemnité représentative de congé payé (voir 2. Indemnité représentative de congé payé).

L'assistant(e) maternel(le) qui accueille l'enfant remplacé du fait de l'absence de l'assistant(e) maternel(le) initial(e) perçoit les heures correspondantes à ces replacements.

Si en même temps, celles qui accueillent un remplacement ont un enfant en absence non justifiée, elles percevront seulement les heures en plus du contrat habituel.

Si un enfant est absent pour maladie attestée par un certificat médical au-delà de 3 jours ou pour toute hospitalisation dès le 1^{er} jour, l'assistant(e) maternel(le) percevra une indemnité



d'absence des enfants médicalement justifiée correspondant à une majoration de 50% (smic horaire x 0,281 x 50%)

Le temps passé en réunion le soir sera payé selon un forfait de 17 euros.

2- Indemnité représentative du congé annuel payé

Cette indemnité se calcule au 1^{er} janvier de l'année N, et représente 25 jours de congés annuels.

Elle est égale au dixième du total formé part :

- La rémunération reçue l'année N-1, c'est-à-dire le salaire de base sans prise en compte des indemnités (entretien, nourriture ...) auquel s'ajoute le cas échéant les indemnités d'absences
- L'indemnité représentative de congé payée de l'année N-1.

Cette indemnité sera versée à hauteur de 1/25^{ème} de l'indemnité par jour de congé posé sur la paye du mois ou le cas échéant sur la paye du mois suivant de la prise de congé.

Lors de la première année de contrat, l'indemnité de congé payé est versée chaque mois et représente 1/10^{ème} de la rémunération brute de l'année en cours, sans prise en compte de la pause effective des congés payés au cours de cette première année.

Si le contrat a commencé en cours d'année (année N) l'indemnité de congé payé de l'année suivante (N+1) sera calculée en extrapolant la rémunération et l'indemnité représentative de congés payés des mois effectués au cours de l'année N sur une année complète.

Exemple d'une assistante maternelle embauchée le 1^{er} juillet 2020 à temps complet :

2020	Juillet salaire de base : 1500	Août salaire de base : 1600	Septembr e salaire de base : 1700	Octobre salaire de base : 1550	Novembre salaire de base : 1650	Décembre salaire de base : 1750
Valeur indemnité représentative congés payé	10% = 150 euros	10% = 160 euros	10% = 170 euros	10% = 155 euros	10% = 165 euros	10% = 175 euros

2021	Salaire 2020 extrapolé sur 12 mois*10% + indemnité CP 2020*10%
Valeur indemnité représentative congés payé	$((1500+1600+1700+1550+1650+1750)/6) * 12 * 10\% + ((150+160+170+155+165+175)/6) * 12 * 10\% = 1950 + 195 = 2145 / 25 = 85,8$ euros

2022	Salaires de base 2021*10% + indemnité CP 2021 * 10%
Valeur indemnité représentative congés payé	$20000 * 10\% + 2145 * 10\% = 2145,5 / 25 = 85,82$ euros

En 2022, l'assistant(e) maternel(le) ne pose que 20 jours de congés, et en épargne 5 sur son compte épargne temps. Elle percevra donc 88,58 euros * 20 jours, soit un total de 1 771,6 euros.

2023	Salaires de base 2022*10% + indemnité CP 2022 ramenée à 25 jours * 10%
Valeur indemnité représentative congés payé	$22\,000 * 10\% + 2\,214,5 * 10\% = 2\,421,45 / 25 = 96,86$ euros

En 2023, l'assistant(e) maternel(le) pose ses 25 jours de congés payés, ainsi que les 5 jours épargnés sur son CET. Elle percevra donc 96,86 euros * 30 jours, soit un total de 2 905,8 euros.

2024	Salaires de base 2023*10% + indemnité CP 2023 ramenée à 25 jours * 10%
Valeur indemnité représentative congés payé	$23\,000 * 10\% + 2\,421,45 * 10\% = 2\,542,5 / 25 = 101,7$ euros

3- Indemnités d'entretien et de nourriture

Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé à 90% du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du Code du Travail, par enfant et pour une journée de 9 heures. Cette indemnité évolue donc en fonction du montant du minimum garanti.

Evolution de l'indemnité d'entretien :

	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} mai 2023	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} juillet 2024
	Minimum garanti = 4,01	Minimum garanti = 4,10	Minimum garanti = 4,15	Minimum garanti = 4,15
Indemnité d'entretien	$(4,01 * 85\%) / 9$ heures = 0,38 euros	$(4,10 * 85\%) / 9$ heures = 0,39 euros	$(4,15 * 85\%) / 9$ heures = 0,39 euros	$(4,15 * 90\%) / 9$ heures = 0,42 euros

L'indemnité de nourriture est fixée au 1^{er} janvier 2024 à 7,35 euros par enfant et par jour effectif d'accueil ; elle est supprimée si l'assistant(e) maternel(le) ne fournit pas le repas. Cette indemnité évolue en fonction de l'indice national des prix à la consommation (moyenne annuelle du taux d'inflation fixée par l'INSEE chaque année). Ainsi, en chaque début d'année N, le pourcentage du taux d'inflation sera appliquée au montant de l'indemnité de repas déterminée en année N-1, afin de déterminer le montant de l'indemnité de repas sur l'année N.

Evolution de l'indemnité de nourriture :

	2021	2022	2023	2024
		Moyenne annuelle IPC = 1,6	Moyenne annuelle IPC = 5,20	Moyenne annuelle IPC = 4,9
Indemnité de nourriture	6,55 euros	$(6,55 * 1,6\%) + 6,55 =$ 6,66 euros	$(6,66 * 5,20\%) + 6,66 =$ 7,01 euros	$(7,01 * 4,9\%) + 7,01 =$ 7,35 euros

En cas de formations suivies par les assistant(e)s maternel(le)s ou en cas de jours fériés, ils percevront pas les indemnités de nourriture et d'entretien.

4- Indemnité d'attente

En cas de départ d'un enfant, la crèche familiale lui en confie un autre le plus rapidement possible en fonction des demandes.

Pendant une durée maximum de 4 mois l'indemnité compensatrice d'attente entre deux accueils sera équivalente à 70% de la rémunération moyenne des 6 derniers mois (smic horaire x 0281 x 70 % x moyenne 6 derniers mois).

5- Suspension de fonctions

En cas de suspension de l'agrément, l'assistant(e) maternel(le) est suspendu(e) de ses fonctions. Durant cette période, l'assistant(e) maternel(le) bénéficie d'une indemnité pour suspension d'agrément représentant 33 h de SMIC horaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le statut des assistant(e)s maternel(le)s tel que présenté ci-dessus,
- **ABROGE** les délibérations précédentes relatives au statut des assistantes maternelles,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en application le 1^{er} juillet 2024 et que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 29/05/2024
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. VIGIER Mathias



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID : 077-200070779-20240528-2024_59-DE

